

A-2416/11-36



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 8 août 2011, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats (...) ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels*."

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Quant au fond

La disposition servant de base légale au projet sous avis (donc l'article 18/1 de la loi modifiée du 14 novembre 1991) prévoit que "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées (...) par règlement grand-ducal*".

Or, aussi bien l'intitulé que le corps du texte sous avis se limitent à la matière spéciale de l'examen-concours, sans se soucier des modalités d'organisation de la partie spéciale.

Le texte serait dès lors à compléter par un ajout en ce sens, par exemple en renvoyant au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, qui a précisément introduit une procédure uniforme pour toutes les commissions d'examen afin d'éviter que tout un chacun ne s'organise comme bon lui semble.

ad article 1^{er}

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir que le futur règlement grand-ducal devrait indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

ad article 2

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi (modifiée!) du 14 novembre 1991*" fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande toutefois chaudement de compléter l'article 2 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garan-

tir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

ad commentaire des articles 2 et 3

Le commentaire commun aux articles 2 et 3 du projet sous avis affirme que "*ces articles précisent les modalités d'exécution de la pré-dite loi du 14 novembre 1991*". Or, l'article 3 se limite à énumérer les ministres qui sont en charge de l'exécution du futur règlement!

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 22 août 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF